



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2022 - A - **30**

Arras, le **05 AOUT 2022**

Commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE

**Exploitation d'un élevage bovin
par le GAEC DE LA BOUVERDRIE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation des fonctions de Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102** et **2111** ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-FILP62SB délivrée le 6 octobre 2021 au GAEC DE LA BOUVERDRIE, relative à l'augmentation de son cheptel laitier de 80 vaches laitières sis sur la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-NJJPCVOGY délivrée le 7 février 2022 au GAEC DE LA BOUVERDRIE, relative à plusieurs modifications sur le site sis sur la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE ;

Vu les demandes présentées par le GAEC DE LA BOUVERDRIE dont le siège social de l'exploitation est situé 194, rue du Croquet – 62126 CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la régularisation de son élevage bovin sis à la même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 25 mars 2022 ;

Vu l'envoi par mail du projet d'arrêté le 9 juin 2022 au pétitionnaire ;

Vu le courriel d'accord de l'exploitant en date du 9 juin 2022 ;

Considérant que :

- les animaux élevés en aire paillée intégrale seront logés à plus de 50 mètres des tiers,
- une intégration paysagère est présente sur le site, elle sera renforcée le long de la nouvelle construction,
- des mesures sont prises afin de limiter les nuisances sonores, olfactives, visuelles du site et le risque de pollution du milieu naturel.

Considérant la vacance de poste du Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le GAEC DE LA BOUVERDRIE représenté par M. Quentin DULOT, dont le siège social de l'exploitation se trouve 194, rue du Croquet – 62126 CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, est autorisé à procéder à la régularisation et à l'extension de son élevage laitier à cette même adresse à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers ainsi qu'à moins de 35 mètres du cours d'eau « la fontaine des charmes ».

Article 2 : Capacité de l'élevage

La capacité maximale de l'élevage est de 80 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation et répartition des animaux

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans transmis à la demande et réceptionnés en date du 29 mars 2022.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières sont en logettes tapis et couloirs de circulation bétonnés et raclés par raclage automatisé. Les effluents sont collectés dans la fosse sous caillebotis du bâtiment puis transférés dans la fosse circulaire implantée à l'arrière du site.

Les génisses et veaux d'élevage sont logés en aire paillée intégrale.

Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

Article 5 :

La traite est réalisée par un équipement d'une capacité d'au moins 2 x 8 postes.

Des mesures sont mises en place pour atténuer les nuisances sonores : pompe à vide disposée dans le grenier au-dessus de la salle de traite.

Article 6 : Protection incendie

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et/ou de la réserve incendie la plus proche des sites à défendre.

Article 7 : Entretien des sites

L'exploitant veille au bon entretien du site et de ses abords et notamment au niveau des ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

Le bas des murs des bâtiments d'élevage, des dalles et parois des silos sont étanchéifiés afin de réduire tout risque de pollution du milieu naturel.

Une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large est maintenue et correctement entretenue entre les bâtiments d'élevage, les ouvrages de stockages et le cours d'eau.

Article 8 : Intégration paysagère

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour des sites d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

Cette insertion paysagère est renforcée au niveau de l'accès (parcelle n°73 section AB) et par la mise en place d'arbres fruitiers le long du bâtiment B2, côté route (parcelle n°74 section AB).

Article 9 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101**, **2102** et **2111**.

Article 10 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 11 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 12 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE où l'installation est projetée.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-préfète de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA BOUVERDRIE et dont une copie sera transmise au maire de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE.

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le
département.


Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- GAEC DE LA BOUVERDRIE - 194, rue du Croquet – 62126 CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
- Sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier - Chrono

